II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

RÈGLEMENT FINANCIER

du 28 décembre 1970

portant reconduction du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables

(70/555/CECA, CEE, Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 septimo,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient de reconduire, dans l'attente du règlement financier définitif, le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (1), modifié par le règlement financier du 15 décembre 1969 (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le texte de l'article 71 du règlement financier du 30 juillet 1968 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement financier est applicable à partir du 1er janvier 1968, et jusqu'au 31 décembre 1971 au plus tard. »

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1970.

Par le Conseil

Le président

S. von BRAUN

(1) JO n° L 199 du 10. 8. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 33.